

## Projet de règlement

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes  
(L.R.Q., c. C-76)

### Prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre que la soutien gouvernemental en matière de financement maritime, accordé aux pêcheurs exploitant personnellement leur entreprise de pêche, puisse également l'être aux pêcheurs effectuant leur exploitation sous le régime légal des compagnies. À cet égard, le projet précise le type de contrôle qui doit être exercé par les pêcheurs sur l'actionnariat de ces compagnies.

Ce projet vise également à étendre la portée de la garantie accordée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur le renouvellement des primes d'assurances maritimes dont le montant est avancé par les institutions financières.

Ce règlement vise enfin, dans le cas des autochtones, à réaliser l'harmonisation entre les politiques fédérales d'accessibilité à la ressource et les politiques du Québec au niveau du soutien gouvernemental en matière de financement maritime.

Globalement, le projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les entre prises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre J. Bédard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4X6, au numéro de téléphone suivant: (418) 528-2879.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre

de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
MARCEL LANDRY

## Règlement modifiant le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale

Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes  
(L.R.Q., c. C-76, a. 6, 1<sup>er</sup> alinéa, par. a)

**1.** Le Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1412-87 du 16 septembre 1987, 1458-87 du 23 septembre 1987, 531-89 du 12 avril 1989 et 1369-90 du 26 septembre 1990, est de nouveau modifié, à l'article 1:

1° par la suppression, au paragraphe 4, du mot « professionnel »;

2° par la suppression du paragraphe 6;

3° par la suppression, au paragraphe 8, du mot « professionnel »;

4° par la suppression du paragraphe 19;

5° par le remplacement des paragraphes 26 et 27 par le suivant:

« 26° «pêcheur»: la personne visée à l'article 1.1; »;

6° par la suppression, au paragraphe 31, du mot « professionnel ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** La personne qui, à titre de pêcheur, demande au ministre de bénéficier du présent règlement doit être:

1° soit, une personne physique effectuant de la pêche commerciale à plein temps, titulaire du permis de pêche délivré conformément à la Loi sur les pêches (L.R.C.,

1985, c. F-14), résidant en permanence au Québec, qui est enregistrée comme entité de pêche commerciale auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et dont la pêche représente au moins 50 % d'un revenu provenant d'un travail autre que celui exécuté dans le secteur primaire agricole ou forestier;

2<sup>o</sup> soit, une personne morale constituée conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou à la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant son siège et son principal établissement au Québec et:

a) dans le cas d'un actionnaire unique, dont la totalité des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote est la propriété d'une personne physique répondant aux conditions du paragraphe 1<sup>o</sup>;

b) dans le cas de plusieurs actionnaires, dont plus de 50 % des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote est la propriété de personnes physiques répondant aux conditions du paragraphe 1<sup>o</sup>.

Dans le cas du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, plus de 50 % de ces actions doivent être la propriété de celle qui, parmi ces personnes, est titulaire du permis de pêche portant sur l'espèce de produit de la mer la plus lucrative, lors de la demande au ministre. Pour l'application du présent article, l'expression «la plus lucrative» comprend le revenu brut total le plus élevé généré par la vente d'une espèce selon l'offre faite à cette personne morale par l'exploitant d'une usine alimentaire avec lequel elle est liée par une entente de débarquement et d'approvisionnement.»

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *a*;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe *b*, des mots «professionnel domicilié au Québec».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «commercial domicilié au Québec».

**5.** L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «pêcheur commercial» par les mots «entité de pêche commerciale».

**6.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par la suppression, aux paragraphes *a* et *b*, du mot «professionnel».

**7.** L'article 11.3 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «professionnel».

**8.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe *c*, des mots «commercial domicilié au Québec».

**9.** L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «commercial domicilié au Québec».

**10.** L'article 60 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lors de l'application de l'article 58.1 à un emprunteur, la garantie du ministre prescrite par le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa est valable durant la période de cette application.»

**11.** L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a* de l'article 1, des mots «professionnel ou pêcheur professionnel associé»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant:

«Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa ne s'applique pas au pêcheur qui est titulaire du permis de pêche visé au Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332, du 16 juin 1993, (1993) No 13 *Gaz. Can.* II, 2899).»;

3<sup>o</sup> par l'addition, après l'article 1, du suivant:

«**2.** Dans le cas où le pêcheur est une personne morale visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1.1 du règlement, les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 1 s'appliquent, le cas échéant, à l'actionnaire unique ou, dans le cas de plusieurs actionnaires, à l'actionnaire visé au deuxième alinéa de cet article 1.1.

Les dispositions de l'annexe B s'appliquent à cette personne morale.»

**12.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement, au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de l'article 1, des mots «un pêcheur professionnel» par «une personne physique visée à l'article 1.1 du règlement».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24949